

de réquisitionner toute la production fromagère de l'Ontario en vue du contrat conclu avec le Royaume-Uni?

Le très hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Autant que je sache, le Gouvernement n'a pas l'intention de réquisitionner de fromage cette année.

LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Macdonald (Brantford) et reprend l'examen, interrompu le lundi 9 juin, du bill n° 269 présenté par M. Abbott et tendant à modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Sur l'article 12 (compagnies privées).

M. TIMMINS: Le ministre peut-il nous donner des explications au sujet du paragraphe 2?

L'hon. DOUGLAS ABBOTT (ministre des Finances): Ainsi que l'indique la note explicative, l'amendement au paragraphe 2 se rattache à celui qui vise le paragraphe 1, ce dernier permettant à une compagnie privée constituée en corporation après 1939 d'opter pour le paiement de la taxe spéciale, sous le régime de cette partie de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Il s'agit simplement de faire concorder le paragraphe 2 avec le paragraphe 1 modifié. Il y a un autre amendement au paragraphe 5 de cet article; je prierai mon collègue de le proposer.

L'hon. M. McCANN: Je propose:

Que le paragraphe 3 de l'article 12 du bill n° 269 soit modifié par l'addition, après le paragraphe 4 qu'il renferme, du paragraphe suivant:

"5 Lorsqu'une compagnie privée, à la suite de la liquidation d'une autre compagnie, reçoit sous quelque forme que ce soit des biens à l'égard desquels cette dernière n'était pas assujettie à l'impôt sous le régime de la présente loi, mais au sujet desquels elle y aurait été assujettie si l'article 19 de la présente loi avait été en vigueur au moment où les biens ont été reçus, la compagnie privée peut, à son choix, inclure dans son revenu non distribué, aux fins des présentes, le moindre des deux montants suivants:

- a) un montant égal à la somme à l'égard de laquelle elle aurait été assujettie à l'impôt, ou
- b) un montant égal à la somme représentant l'excédent de valeur de tous biens reçus par elle sous quelque forme que ce soit, à la suite de la liquidation, par rapport à la compensation fournie par la compagnie privée pour les actions de l'autre compagnie en retour desquelles elle a reçu lesdits biens."

M. FLEMING: Expliquez-vous.

L'hon. M. ABBOTT: La modification vise à inclure un cas dont on n'a pas tenu compte en rédigeant l'article primitif. On s'est aperçu qu'il existait des compagnies qui, si elles avaient maintenu leurs anciens cadres, auraient pu bénéficier des dispositions du présent article. Mais elles ont été réorganisées et l'actif de l'ancienne société est passé à la nouvelle. D'étroits liens d'identité continuent, cependant, à exister entre la société primitive et la nouvelle. On a jugé équitable de permettre à cette dernière, si elle le désire, de bénéficier des dispositions du présent article. Voilà la raison d'être de ce nouveau paragraphe.

Le comité sait que ces dispositions cesseront d'être en vigueur le 31 décembre de la présente année. On a proposé que ces sociétés dites privées puissent acquitter l'impôt aux taux prévus à l'égard de leurs surplus non distribués. Le comité se rend compte du caractère technique des présentes dispositions. On a constaté que, dans la pratique, certaines sociétés échappaient, pour des raisons d'ordre technique, aux dispositions modifiées, alors qu'elles auraient dû, en toute justice, en bénéficier. Les présentes modifications visent ces derniers cas.

M. FLEMING: La seconde société mentionnée dans l'exemple du ministre aura la faculté de bénéficier des dispositions dues aux vœux de la Commission Ives.

L'hon. M. ABBOTT: Exactement.

(L'amendement est adopté.)

M. JACKMAN: J'hésite à ennuyer le ministre en ce moment, mais le présent article vise les sociétés privées. L'article interprétatif de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu mentionne une société familiale à l'alinéa d) de l'article 2 et une société personnelle à l'alinéa i). J'ai déjà de la difficulté à saisir l'article interprétatif, et voilà que nous avons maintenant une société privée. Le ministre voudrait-il, soit maintenant soit plus tard, donner au comité une définition succincte de ces trois différentes sortes de petites sociétés privées ou de famille afin que nous sachions bien à quoi nous en tenir.

L'hon. M. ABBOTT: La corporation de famille n'a plus beaucoup d'importance en pratique parce que les dispositions spéciales concernant la taxation des corporations de famille ont été abrogées il y a quelque temps. La corporation personnelle est définie dans la loi de l'impôt sur le revenu, mais je n'ai pas l'article sous la main. Cependant, en termes généraux, il s'agit d'une société composée de